



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n°2003-AG/2-203

du 21 juillet 2003

autorisant la société Sablières de Sentzich à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Cattenom, lieudit Waertchen.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code minier et notamment ses titres VI "des carrières" et X "de la constatation des infractions et pénalités" ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le Code de l'Environnement (Livre 5, Titre 1^{er}),

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1972 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée par la protection des sites ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 rangeant les carrières dans la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et le décret n° 2001-89 du 16 janvier 2002 pris en application de cette loi, relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

VU l'arrêté préfectoral SRA n° 60-2002 du 2 avril 2002 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1992 de déclaration d'utilité publique;

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;

VU l'arrêté n° 90-AG/2-43 du 23 janvier 1990 portant régularisation administrative des installations de broyage, concassage et criblage de substances minérales exploitées à Cattenom par les SABLIERES de SENTZICH ;

VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2002 par Monsieur Théo LAUBACH, de nationalité luxembourgeoise agissant en qualité de Président Directeur Général de la société SA SABLIERES DE SENTZICH, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et gravières sur le territoire de la commune de CATTENOM-SENTZICH ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 février 2003 au 18 mars 2003 ;

VU les avis des conseils municipaux de CATTENOM-SENTZICH, de FIXEM, de GAVISSE, de MALLING, de THIONVILLE et de BASSE-HAM.

VU l'avis du 3 avril 2003 du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service de la Navigation du NORD-EST en dates du 6 mars 2003 et du 28 mai 2003 ;

VU l'avis du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 février 2003 ;

VU l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 février 2003 ;

VU l'avis du Conservateur Régional de l'Archéologie du 7 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE en date du 24 février 2003 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au titre de l'Inspection du Travail du 24 mars 2003 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 18 février 2003 ;

VU l'avis du Sous-Préfet de THIONVILLE du 12 mai 2003 ;

VU l'avis du Conseil Général de la Moselle du 20 mai 2003 ;

VU le rapport du 13 juin 2003 de l'Inspection des Installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 4 juillet 2003 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Autorisation d'exploiter.

La SA SABLIERES de ZENTZICH dont le siège social est situé Route de Luxembourg 57570 CATTENOM-SENTZICH, est autorisée à exploiter une carrière de sables et gravières sur le territoire de la commune de CATTENOM-SENTZICH au lieudit « WAERTCHEN 2 » aux endroits précisés ci-après.

Commune	Section	Lieudit	N° de parcelle	Surface (m²)
CATTENOM	50	Waertchen 2	78	22 492
CATTENOM	50	Waertchen 2	72	11 500
CATTENOM	50	Waertchen 2	77	508
CATTENOM	50	Waertchen 2	76 (pour partie)	1 135
CATTENOM	50	Waertchen 2	71	1 025
CATTENOM	50	Waertchen 2	73	9 000
TOTAL				45 660 m²

Le plan du périmètre autorisé à exploiter est joint en annexe 1.

Article 2 – Classement, caractéristiques essentielles de l'exploitation.

La durée de l'autorisation d'exploiter la carrière est de 2 ans. Cette dernière est renouvelable dans les formes prévues à l'article L 512-2 du titre 1^{er} du code de l'Environnement.

2-1. Activité – Capacités maximales :

Numéro de la nomenclature	Désignation des activités	Régime Capacité maximale
2510-1	Exploitation de carrières : 1. Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'article 2 du décret n° 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion	Exploitation d'une carrière en eau <u>Superficie totale</u> sur laquelle porte l'autorisation : 45 660 m ² <u>Superficie réellement exploitable</u> : 26 772 m ² <u>Capacité annuelle moyenne</u> de sables et graviers : 50 000 tonnes <u>Capacité annuelle maximale</u> de sables et graviers : 150 000 tonnes <u>Volume total autorisé</u> pour l'extraction, y compris les matériaux de découverte et de terre végétale : 125 100 m ³ <u>Volume et tonnage total autorisés pour l'extraction</u> de sables et graviers : 85 000 m ³ – 153 000 tonnes

Pour l'ensemble des exploitations autorisées, la capacité annuelle maximale de sables et graviers extraits par la société Sablières de Sentzich est limitée à 250.000 tonnes par an.

Article 3 – Domaine d'application :

Le présent arrêté s'applique aux activités visées à l'article 2 ainsi qu'aux infrastructures présentes sur le site utilisées dans l'exercice de ces activités que celles-ci s'exercent au nom dans le périmètre autorisé à l'exploitation de la carrière.

Article 4 – Horaires d'activité.

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux ne devront pas être entrepris les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés légaux.

Dans tous les cas, les travaux d'extraction proprement dits s'effectueront de jour.

Les horaires d'exploitation autorisés sont de 7 h 00 à 18 h 00 du 1^{er} mars au 30 octobre et du 1^{er} novembre au 28 février de chaque année de 8 h 00 à 17 h 00.

Article 5 – Conformité de l'exploitation aux éléments de la demande.

Les modalités d'extraction, les caractéristiques générales de l'exploitation et de remise en état, sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et ses annexes, sauf les dispositions du présent arrêté ou de textes réglementaires actuels ou futurs qui leur seraient contraires.

Il est noté que les produits extraits sont essentiellement destinés à la fabrication de bétons hydrauliques pour les marchés des régions SARRE-LOR-LUX (METZ-THIONVILLE-SARRE - GRAND DUCHE du LUXEMBOURG).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra prendre un arrêté complémentaire ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 6 - Plans topographiques.

Un plan topographique de l'exploitation à une échelle 1/1000 ou 1/2000 est dressé initialement puis est tenu à jour au moins une fois par an au mois de septembre de chaque année.

Sur ce plan sont reportés :

- l'orientation Nord et l'échelle utilisée ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- tous les points bas et haut des berges avec un point tous les 50 mètres dans les chenaux préférentiels d'écoulement ;
- les courbes de niveau (équidistance maximum : 50 cm) et les cotes d'altitude IGN des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position de l'emprise des éléments de surface ou souterrain (bâtiments, lignes électriques, conduites souterraines, routes, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité et des intérêts publics ;
- s'il y a lieu les périmètres de protection réglementaires de ces éléments ;
- un encadré indiquera distinctement en mètres carrés :
 - la surface non encore exploitée,
 - la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état,
 - la surface remise en état.
- la date d'établissement ;
- le nom de la personne qui a établi le plan.

Les plans ainsi mis à jour sont datés et signés par l'exploitant avec la mention "Certifié conforme" puis transmis au plus tard le 15 octobre de chaque année à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 – Inspection, contrôle et analyses.

7.1 - Libre accès de l'Inspection des Installations Classées

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

7.2 - Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, dans le but de vérifier le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les Installations Classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 8 – Entreprises extérieures.

En cas de manquement aux dispositions prises au titre premier du Livre 5 du Code de l'Environnement du fait d'une entreprise extérieure (au sens de l'article 1 du titre EE-2-R du RGIE), dans le périmètre autorisé, la responsabilité de l'exploitant reste totalement engagée.

Article 9 - Surveillance de l'Exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui dispose d'une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers, de ses inconvénients et des produits utilisés et stockés. Communication sera faite par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées du nom de cette personne.

Article 10 - Reconnaissance archéologique

Un diagnostic archéologique a été réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'institut National de Recherches Archéologiques Préventives (rapport de l'INRAP du 16 mai 2003).

Aucun vestige archéologique nécessitant une feuille archéologique préventive n'a été observé dans l'emprise des terrains sondés et aucune contrainte archéologique.

Néanmoins, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, place de Chambre – 57045 METZ Cedex 1 – tél : 03-87-56-41-10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie et de la Préfecture, en application du titre III de la loi du 17 septembre 1941. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits. Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Article 11 – Déclaration de début d'exploitation.

Le pétitionnaire adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés dans le présent arrêté. Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévues à l'article 44.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 12 – Recevabilité de la déclaration de début d'exploitation.

La recevabilité de la présente déclaration est conditionnée par l'exécution de toutes les dispositions prévues aux articles 13 et 14 (Titre II) ci-dessus ainsi qu'à la constitution des garanties financières (article 44)

En cas de non-recevabilité de la déclaration de début d'exploitation, les formalités de publicité mentionnées à l'article 11 doivent être recommencées.

TITRE II – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 13 – Travaux préliminaires.

Conformément aux articles 4 à 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994, l'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place les aménagements suivants :

- Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans de remise en état du site peuvent être consultés.

La mise à jour du document de santé et de sécurité existant (article 4 du décret de police des carrières n° 95-964 du 3 mai 1995). Celui-ci précisera le nom de l'organisme extérieur agréé intervenant sur le site.

- Les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront être maintenues constamment repérables et dégagées de la végétation. Elles devront rester en place jusqu'à l'arrêt définitif de l'exploitation constaté par le procès-verbal de récolement établi conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Les mêmes prescriptions s'appliquent (hormis dans les zones d'extraction) aux bornes de nivellement qui devront permettre la restitution des terrains remblayés conformément à leur topographie initiale.

Article 14 – Information du service chargé de la police de l'eau.

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de fournir au Service chargé de la Police de l'Eau, un plan topographique conforme aux prescriptions édictées à l'article 6.

TITRE III – SECURITE DU PUBLIC

Article 15 – Sécurité routière - Aménagement des accès routiers.

Les matériaux extraits sur le site seront acheminés par dumpers ou camions vers l'installation de traitement à 1200 mètres du site par les chemins appartenant à la commune de CATTENOM en bordure des étangs existants selon le plan joint en annexe n° 2.

Afin de protéger la faune et la flore des poussières générées par la circulation continue des engins vers l'installation de traitement, des merlons et des rideaux de végétaux sont mis en place de chaque côté de la route traversant les étangs existants.

L'évacuation des matériaux extraits sur le site par les routes départementales RD1 et RD64 est interdite.

Les véhicules seront régulièrement entretenus et munis d'un carnet d'entretien établi en conformité avec le titre "véhicules sur piste du Règlement Général des Industries Extractives". La vitesse des véhicules sera limitée à 20 km/h. Des panneaux de limitation rappelleront cette règle.

Article 16 - Aménagement des accès.

L'accès à la voie publique utilisé en sortie de carrière pour évacuer les matériaux traités est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation appropriée devra être mise en place.

Article 17 – Interdiction d'apport de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, de dépôts de poussières, de boue, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques.

Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules pourra être exigé à la sortie de la carrière sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 85 du règlement général du domaine public routier départemental qui interdit en son alinéa 9, de déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux liquides ou solides qui pourraient compromettre la sécurité des usagers des voies départementales.

Article 18 – Risque de chute.

L'approche du bord supérieur de la fouille devra être évitée au moyen d'obstacles physiques efficaces (merlon, barrière,...).

Le risque d'instabilité des berges en cours de travaux devra être signalé aux salariés et au public éventuel.

Article 19 – Distance entre le bord de l'excavation et les limites du périmètre.

Les bords des excavations issues de l'exploitation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 20 – Contrôle de l'accès à la carrière.

Durant les heures d'exploitation, l'accès aux zones d'activité de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Cette interdiction sera matérialisée par une pancarte.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 21 - Alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Il est rappelé que toutes les infrastructures de la carrière (bureau, garages) situés à 1 200 mètres du site exploité disposent d'eau potable par un raccordement au réseau public. De l'eau de source est également mise à disposition du personnel sous forme de fontaines d'eau.

TITRE IV – PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES

Article 22 – Prescriptions générales.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution de pollution des eaux, de l'air ou des sols, pour limiter le bruit, les vibrations et pour améliorer l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 23 – Prévention des rejets dans le milieu naturel.

L'entretien des engins et matériels de chantier ne se fera pas sur le site mais dans les installations de la société à 1200 mètres du site exploité.

Tous les stockages de liquides susceptibles de polluer l'eau excepté les réservoirs des véhicules, doivent être reliés à des capacités de rétention ou équipés de tout autre dispositif équivalent à même de parer à une fuite conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières. Leur collecte sera réalisée par une entreprise agréée.

Cette prescription concerne notamment les réservoirs des groupes électrogènes.

Les dispositifs d'alimentation en carburant des engins et matériels seront munis d'un robinet à arrêt automatique.

Le rejet direct ou indirect dans le milieu naturel de substances susceptibles de polluer l'eau est interdit.

Le remblaiement avec des matériaux extérieurs au site est strictement interdit.

Les eaux usées des installations fixes (bureau, garage) sont dirigées vers une fosse septique vidangée régulièrement. Le système mis en place devra être conforme aux deux arrêtés du 6 mai 1996 relatifs aux prescriptions techniques à l'assainissement non collectif et aux modalités de contrôle et dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 24 - Déchets.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Pour chaque catégorie de déchet, la quantité stockée ne devra pas être supérieure à celle produite en moyenne pendant 4 mois d'activité.

La présence de déchets issus d'activités non directement requises par l'exploitation est interdite dans la carrière.

Il n'y aura pas de rejets issus d'installations sanitaires puisque celles-ci seront situées au siège de la société à 1200 mètres du site.

Article 25 – Poussières.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. A cet effet, le décapage devra, dans la mesure du possible, être réalisé en période humide.

L'exploitant arrosera notamment les pistes utilisées si celles-ci sont sources d'émission de poussières.

Article 26 - Mesures de bruits aériens.

Les bruits émis par la carrière et par les activités qui lui sont liées (installation de traitement, transport, véhicules sur pistes...) doivent respecter les critères fixés à l'article 27 (émergence - niveau de bruit en limite d'exploitation).

A cet effet, un contrôle du niveau sonore réalisé au moins une fois pendant la période de production. En sus de ces contrôles périodiques, l'Inspection des Installations Classées pourra sans formalité particulière demander des contrôles complémentaires.

Ces contrôles seront réalisés par un laboratoire indépendant. Ils feront l'objet d'un rapport dans lequel devront figurer tous les renseignements utiles à même d'attester de la qualité et de la représentativité des mesures effectuées.

Article 27 - Critères acoustiques à respecter.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit des installations (I.C.P.E.)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22 h00 sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB (A) inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés "A" du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Lacq.

L'évaluation du niveau de pression continu incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière et sur les installations portuaires, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés sur le carreau de la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'ensemble des installations de surface sera capoté.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes

Article 28 – Conformité engins de chantier.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils devront être munis d'extincteurs et ne pas être à l'origine de fuite d'hydrocarbure ou de tout autre liquide susceptible de polluer.

Article 29 – Risque d'inondation.

En cas de menace d'inondation, les équipements et les matériaux susceptibles de créer des dangers ou des pollutions devront être mis en sécurité.

Article 30 – Relevés piézométriques.

Pendant toute la durée de l'autorisation, les niveaux des 3 piézomètres seront relevés une fois tous les 3 mois puis reportés sur un registre. Les dates des mesures seront précisées.

Article 31 - Analyses d'eau.

Pendant toute la durée de l'autorisation, une fois tous les trois mois, l'exploitant procédera à des prélèvements d'eau dans les trois piézomètres implantés sur le site (2 amonts et 1 aval) et dans le plan d'eau à réaliser.

Il procédera également à un relevé des niveaux piézométriques sur les trois piézomètres précités (voir plan des mesures en annexe n° 3).

Ces prélèvements feront individuellement l'objet d'analyses chimiques et bactériologiques. Les numéros et l'emplacement des prélèvements seront indiqués avec les résultats des analyses.

Les conditions d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse des prélèvements pour les eaux devront être conformes aux normes NF EN ISO 5667-3 (conservation et manipulation des échantillons), NF EN 25667-1 (établissement des programmes d'échantillonnage) et NF EN 25667-2 (techniques d'échantillonnage).

Les paramètres suivants seront mesurés :

Température	-
PH	selon la norme NFT 90008
Conductivité	-
DCO	selon la norme NFT 90101
Nitrates, nitrites, ammonium,	selon les normes NF EN ISO 10304-1, 26777, 10304-2, 13395, FDT 90045 et NF EN ISO 25663
Titre hydrotimétrique	-
Chlorures	selon les normes NFT 90-014, NFT 90042 et NF EN ISO 10304
Sodium	selon les normes NFT 90-019 et NFT 90-020
Fer	selon les normes NFT 90017, FDT 90112, ISO 11885
Manganèse	selon les normes NFT 90024, FDT 90112
Hydrocarbures totaux	selon la norme NFT 90114
Escherichia Coli et Entérocoques	selon la norme NFT 90-433
Coliformes totaux	selon la norme NFT 90-413
DBO	

En sus de ces paramètres, les MES (matières en Suspension) seront mesurés sur le plan d'eau à réaliser.

Ces données seront conservées dans le même registre que celui mentionné à l'article 30

Les résultats de ces analyses seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 32 – Risque d'inondation, prescriptions liées à l'hydraulique.

L'exploitation est située en zone rouge du PPRI de la Moselle (arrêté préfectoral du 29 mai 2000). La cote des plus hautes eaux connues à cet endroit est de 152,15 NGF "Secteurs submergés avec une submersion supérieure à deux mètres par crue centennale".

Les stocks de matériaux de découverte et de terre végétale nécessaires au réaménagement seront stockés séparément. Ils ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ils seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue. Les stocks seront orientés dans le sens de l'écoulement des eaux de crue, leur emprise ne devant pas dépasser 10 % de la largeur en zone classe I : soit 30 mètres, le secteur objet de la demande étant concerné par l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 1989.

Compte tenu du type d'exploitation choisie (réaménagement simultané et coordonné), cette prescription devra être strictement respectée.

Au cas où des clôtures sont mises en place, celles-ci seront du type trois fils au maximum avec poteaux espacés de 3 m au maximum sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

Les pistes de circulation des engins n'excéderont pas le niveau du terrain naturel.

TITRE V – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 33 – Aménagements préalables à l'extraction des matériaux commercialisables.

L'exploitant est tenu, avant le début de l'extraction de matériaux commercialisables, d'effectuer les travaux suivants :

- la viabilisation pour les engins de la carrière des chemins privés existants menant à la centrale de traitement de la société ;
- l'aménagement d'un fossé périphérie Sud du plan d'eau afin d'éviter tout apport d'eau issue des terres agricoles par ruissellement.

Article 34 – Phasage.

Les travaux d'extraction seront conduits en eau par dragline selon les règles fixées à l'aliéna 3. Tout rabattement, même partiel est interdit. L'utilisation simultanée de la dragline et de la pelle mécanique pour l'exploitation des sables et graviers est interdite.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané conformément au dossier de demande d'autorisation (chapitre 5) avec une progression du Sud - Ouest vers le Nord. Le volume des stocks de matériaux stériles au-dessus du terrain naturel (entre le T: N: et deux mètres, valeur de la lame d'eau pour la crue centennale) devra être inférieur au volume d'eau en cours d'excavation. Afin de minimiser l'impact des crues en phase de remplissage du plan d'eau, aucun stock de stériles ni de terres végétales ne sera admis dans le périmètre autorisé pendant la période où les risques d'inondation sont les plus importants entre le 15 octobre et le 15 mars de chaque année.

Article 35 – Profondeur de l'excavation.

La profondeur de l'excavation créée par les travaux mesurée à partir de la cote IGN des terrains naturels n'excèdera pas la hauteur des stériles de découverte et la hauteur du gisement (environ 5 mètres).

Les plans à établir en application de l'article 6 ainsi que les bornes de nivellement demandées à l'article 13 permettront la vérification de cette prescription.

En fin d'exploitation, le plan topographique à remettre à l'inspecteur des installations classées devra comporter le relevé bathymétrique de l'étang. L'équidistance de ces plans n'excédera pas 50 centimètres.

Article 36 – Décapage.

Le décapage des terrains est limité strictement aux besoins des terrains d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les travaux de décapage et de découverte seront réalisés au moyen de pelle hydraulique et de chargeurs sur pneus.

TITRE VI – REMISE EN ETAT DU SITE

Article 37 – Conformité à l'étude d'impact – Phasage.

37-1 – Conformité à l'étude d'impact :

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, la remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation sera effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire suivant le principe défini par l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Au terme de l'exploitation, le site comportera un nouveau plan d'eau. L'état final devra correspondre au plan de réaménagement ci-annexé (annexe n° 5). L'étang aura une vocation écologique plus marquée par rapport aux autres étangs à usage halieutique.

37-2 – Phasage :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan d'exploitation et de phasage annexé au présent arrêté (annexe n° 4).

La durée de la présente autorisation inclut la remise en état.

L'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

37-3 – Travaux de remise en état :

Les travaux de remise en état nécessiteront la reprise et le tassement des stériles de découverte du site, d'un volume total de 34.800 m³. Ceux-ci seront utilisés pour toutes les opérations de nivellement, talutage, création de hauts fonds et remblayage de secteur intermédiaire réalisé entre les deux étangs.

Les terres stériles, moins perméables que les couches d'alluvions ne seront pas disposées jusqu'au fond de l'étang. Les communications entre la nappe et l'étang seront ainsi maintenues.

Les terres végétales du site, conservés séparément sous forme de merlons seront régalées sur une épaisseur d'environ 0,20 mètre sur toute la surface hors eau (banquettes, berges et terrains hors eaux).

De façon générale, la digue entre l'étang nouvellement créé avec l'étang existant aura une largeur minimum de 30 mètres en haut de berge.

Les hauts fonds réalisés selon le plan de remise en état joint en annexe n° 5 seront talutés à 10°, ce qui permettra de créer un milieu semi-aquatique en fonction des fluctuations de la nappe.

Afin de favoriser la montée des crues, un seuil naturel ensemencé avec des plantes à fort pouvoir d'enracinement sera créé entre l'étang existant au Nord-Est et l'étang à créer à la cote 148,50 NGF (voir annexe n° 5).

Les chemins ruraux existants à l'état initial seront restitués et remis en état sous forme de chemins de type "desserte agricole". Ceux-ci seront soulignés par la plantation d'arbres à tiges. En tout point, le terrain naturel sera respecté. La remise en état devra être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 38 - Prévention hydraulique – Berges.

Les berges de l'étang devront présenter un profil arrondi en coupe verticale. Elles seront talutées selon une pente de 10 ° pour les parties en eau et pour les parties hors eaux de façon à assurer une stabilité.

Elles seront enherbées dès que possible afin de limiter l'érosion (ensemencement de graminées et de légumineuses).

De plus en pied de berges sera mis en place une végétation ligneuse ainsi que quelques hautes tiges en sommet des berges pour limiter le réchauffement estival.

Dans la zone de haut-fond, seront semées des graines de carex, roseaux afin de favoriser le développement d'une frayère.

Aux abords du plan d'eau des plantations seront réalisées, (aubépines, saules, aulnes etc.) assurant la stabilité des berges et des terres contiguës.

Article 39 – Nature des matériaux de remblaiement.

Seuls les matériaux du site seront autorisés pour réaliser le remblaiement des zones citées à l'article 37.

Article 40 – Réaménagement du sol, revégétalisation.

Le sol sera régalié, il ne devra pas laisser apparaître des traces d'engin de chantier.

L'épaisseur de la terre végétale en surface sera d'au moins 20 cm. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que celle-ci ne soit pas excessivement tassée par les engins.

La revégétalisation sera entreprise dès que possible. Le secteur de l'étang remblayé (sud ouest) sera végétalisé avec des espèces diversifiées et gérées en prairie de fauche tardive pour favoriser la biodiversité.

Article 41 – Entretien des terrains remis en état.

Les terrains remis en état devront être régulièrement entretenus.

Les opérations d'entretien devront notamment comprendre :

- le débroussaillage,
- l'élimination des détritux divers,
- l'entretien et le maintien des plantations.

Article 42 – Formes et contours de l'étang.

Les contours de l'étang ne devront pas présenter de formes géométriques régulières ou rectilignes.

TITRE VII – GARANTIES FINANCIERES

Article 43 – Définition des garanties financières.

L'exploitant a l'obligation de maintenir pendant toute la durée de l'autorisation accordée par cet arrêté, des garanties financières. Il doit à tout moment pouvoir en justifier l'existence.

Ces garanties sont constituées par un acte de cautionnement solidaire établi conformément à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (JO du 16 mars 1996).

Cet acte doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche. L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication à tout moment.

Article 44 – Montant, durée et actualisation des garanties financières.

Le montant (M) du cautionnement demandé est établi et devra être actualisé ainsi :

$$M = 36473 \times \frac{TP01(t)}{TP01(0)}$$

où 36473 représente le montant (M) total du cautionnement en Euros TTC à la date du présent arrêté.

- où : - TP01 (t) représente la valeur de l'indice INSEE TP01 lors de la date du renouvellement des garanties ou de l'initialisation de celles-ci,
- TP01(0) représente la valeur de ce même indice à la date du présent arrêté.

Ce montant (M) devra être actualisé à l'occasion du renouvellement de l'acte de cautionnement.

Ce montant (M) sera actualisé de la même façon, lorsque l'augmentation de l'indice INSEE TP01 sera supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Article 45 – Variation du montant des garanties.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au montant figurant à l'article 44, l'exploitant peut demander au préfet une révision de ce montant. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

Article 46 – Garanties financières, obligations de l'exploitant et sanctions.

Le maintien de la présente autorisation est strictement subordonné au maintien des garanties financières.

Ainsi l'absence de ces garanties conduit après mise en demeure et selon les modalités prévues à l'article 514-1. du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Lorsque le renouvellement ou l'actualisation des garanties financières n'est pas correctement réalisé, en montant ou en délai, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales.

A tout moment de la présente autorisation, le montant des garanties financières présentées doit permettre le réaménagement des zones affectées par l'exploitation.

En conséquence, à aucun moment de la durée d'autorisation, le coût de la remise en état des terrains affectés par l'exploitation ne devra excéder le montant des garanties financières en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation. Celle-ci ne pourra intervenir avant la fixation par arrêté d'un nouveau montant des garanties et la fourniture par l'exploitant de l'attestation correspondante à ce nouveau montant.

Article 47 - Appel des garanties financières, procédure.

A tout moment de la durée d'autorisation, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des dispositions présentes concernant la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et de remise en état non conforme au présent arrêté.

Avant l'échéance de chaque cautionnement, l'inspecteur des installations classées procède à une vérification de la conformité de la remise en état des terrains exploités jusqu'alors. En cas d'insuffisance de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations.

Si à l'expiration du délai fixé pour exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à l'injonction préfectorale, le préfet peut procéder à la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement..

Les constats effectués dans ce cadre par l'inspecteur des installations classées (relatifs à la conformité de la remise en état), n'ont pas valeur des procès-verbaux de récolement pris en application de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 48 – Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de fournir des garanties financières sera levée après la mise à l'arrêt total et définitif de l'exploitation, conformément aux prescriptions de l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE VIII – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 49 – Déclaration des accidents et incidents.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Les désordres hydrauliques sont notamment visés par cette prescription.

La carrière se trouvant dans le rayon de 5 kilomètres du Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la Centrale Nucléaire de Cattenom, l'exploitant devra s'informer auprès de la municipalité de Cattenom pour l'obtention de pastilles d'iode à ingérer en cas d'accident intervenant à la Centrale Nucléaire de Cattenom.

Article 50 – Arrêt de l'exploitation.

L'arrêt définitif de l'exploitation intervient au moins 8 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant adressera au préfet un dossier complet conforme aux prescriptions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ce dossier comprendra au minimum un mémoire qui précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation, en particulier en ce qui concerne les aspects hydrauliques,
- les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux sur le milieu en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1982.

Article 51 – Obligation en cas de cession des terrains.

En application de l'article 514-20 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,, l'exploitant communiquera par écrit aux propriétaires ou aux acheteurs des terrains concernés par le présent arrêté toutes informations relatives :

- aux inconvénients importants ;
- aux servitudes d'entretien ;
- aux dangers éventuels ;

connus qui résultent de l'exploitation.

Article 52 – Recours, contentieux.

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;
- dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements pour des motifs relevant des intérêts visés à l'article L 511.1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des limites de propriété ou des contrats de forage dont le permissionnaire est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 53 – Arrêté complémentaire.

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition, de l'inspecteur des installations classées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 54 – Changement d'exploitant.

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. La demande doit être présentée au préfet au moins 3 mois avant le changement sollicité.

Article 55 – Sanctions.

Le non-respect des prescriptions ci édictées est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et par ses décrets d'application ou selon les cas prévues par le Code Minier.

Article 56 – Information des tiers.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CATTENOM et pourra y être consultée par tout intéressé.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes de KOENIGSMACKER, MALLING, GAVISSE, FIXEM, THIONVILLE et BASSE-HAM.

- 3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 57

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de THIONVILLE, le Maire de CATTENOM, les Inspecteurs des installations classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER